

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 14 Mars 1938;*

*Vu l'adhésion donnée par M. VECHAMBRE, proprié-
taire, le 2 Août 1938;*

Arrête :

Article premier.

*Les deux dolmens situés sur la parcelle N° 50
section C du plan cadastral de la commune de Soubise
(Charente-Inférieure)*

*sont classés parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Charente-Inférieure et au Maire de la commune de Soubise, ainsi qu'à M. VECHAMBRE, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le -2 SEP 1938 193

x Jeanney